

Règlement d'exécution de la loi sur le registre foncier (RELRF)

du 09.12.1986 (version entrée en vigueur le 01.03.2024)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 28 février 1986 sur le registre foncier (LRF);
Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête:

1 Organisation

1.1 Arrondissements et organisation des Registres fonciers

Art. 1 Gestion des Registres fonciers (Art. 2 LRF)

¹ La Direction des finances (ci-après: la Direction) et l'Autorité de surveillance du registre foncier (ci-après: l'Autorité de surveillance) prennent l'avis de l'Association fribourgeoise des conservatrices et des conservateurs du registre foncier sur les questions importantes relatives à la tenue du registre foncier; elles peuvent charger le comité de l'Association de travaux qui concernent l'ensemble des Registres fonciers du canton.

Art. 2 Récusation (Art. 3 LRF)

¹ La récusation du conservateur ou de la conservatrice est régie par la législation sur le personnel de l'Etat.

1.2 Autorité de surveillance du registre foncier

Art. 3 Siège (Art. 8 LRF)

¹ L'Autorité de surveillance a son siège à Fribourg, à la Direction.

Art. 4 Eligibilité (Art. 8 LRF)

¹ Les conditions générales d'éligibilité des membres de l'Autorité de surveillance sont celles des articles 9, 10 et 15 et suivants de la loi sur la justice.

Art. 5 Organisation (Art. 8 LRF) – Présidence ou vice-présidence

¹ L'Autorité de surveillance désigne son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente.

Art. 6 Organisation (Art. 8 LRF) – Secrétaire

a) Désignation

¹ L'Autorité de surveillance désigne un ou une secrétaire qu'elle peut choisir parmi ses membres; en cas d'empêchement ou de récusation de la personne titulaire, elle peut faire appel à un ou une secrétaire ad hoc.

² Les règles relatives aux conditions d'éligibilité des membres de l'Autorité de surveillance sont également applicables au ou à la secrétaire, sous réserve de l'âge requis.

³ La désignation du ou de la secrétaire est communiquée à la Direction.

Art. 7 Organisation (Art. 8 LRF) – Secrétaire

b) Fonctions

¹ Le ou la secrétaire tient le procès-verbal des séances et des inspections, pourvoit à la rédaction et à l'expédition des décisions et actes de l'Autorité de surveillance et s'acquitte des autres tâches qui lui sont confiées par le président ou la présidente.

Art. 8 ...**Art. 9** Rémunération (Art. 8 LRF)

¹ La rémunération des membres ainsi que celle du ou de la secrétaire de l'Autorité de surveillance sont fixées conformément à l'ordonnance concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat.

Art. 10 ...**Art. 11** ...**Art. 12** ...**Art. 13** ...

Art. 14 Attributions (Art. 10 LRF) – Inspections

¹ Lors de l'inspection des Registres fonciers, l'Autorité de surveillance contrôle notamment la tenue et la conservation du grand livre, des documents complémentaires et du journal, attire l'attention du conservateur ou de la conservatrice sur les irrégularités qu'elle a pu constater et veille par la suite à ce qu'il y soit remédié.

² Il est tenu un procès-verbal de l'inspection, qui est communiqué au conservateur ou à la conservatrice concerné-e et à la Direction.

Art. 15 Attributions (Art. 10 LRF) – Instructions

¹ L'Autorité de surveillance peut donner aux conservateurs ou conservatrices du registre foncier des instructions générales; les conservateurs ou conservatrices statuent cependant, sous leur propre responsabilité, sur les réquisitions qui leur sont adressées.

² L'Autorité de surveillance fait connaître aux conservateurs ou conservatrices le contenu des décisions de principe rendues sur recours.

Art. 16 Attributions (Art. 10 LRF) – Transmission des instructions

¹ Les instructions de l'Autorité de surveillance sont transmises à la Direction et, dans la mesure où elles ont un intérêt pour l'exercice de leur profession,

- a) aux notaires, avec l'approbation de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, par l'intermédiaire du président ou de la présidente de la Chambre des notaires, et
- b) aux ingénieur-e-s géomètres brevetés, par l'intermédiaire du Service de la géoinformation.

Art. 17 Attributions (Art. 10 LRF) – Etablissement des modèles et formules

¹ Les modèles officiels des registres et formules qui ne sont pas arrêtés par le Conseil fédéral sont établis par l'Association fribourgeoise des conservatrices et des conservateurs du registre foncier, d'entente avec l'Autorité de surveillance.

Art. 18 Attributions (Art. 10 LRF) – Relations avec la Direction

¹ Au moins une fois par année, l'Autorité de surveillance rencontre le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice, notamment en vue de l'élaboration du budget et de la planification relatifs:

- a) à l'établissement du registre foncier fédéral,
- b) à la tenue et à la conservation des documents du registre foncier, et

- c) à l'informatisation du registre foncier.

2 Etablissement du registre foncier fédéral

2.1 Règles générales

Art. 19 Décision d'exécution (Art. 14 LRF) – Publication

¹ Lorsqu'il dépose le cadastre transitoire au registre foncier, le Service de la géoinformation avise la Direction.

² La décision prise par le Conseil d'Etat en vue de l'établissement du registre foncier fédéral est publiée par le Registre foncier au début des travaux d'exécution.

³ Elle est

- a) communiquée par avis personnels, aux propriétaires des biens-fonds compris dans le périmètre, aux titulaires de droits distincts et permanents immatriculés et, au besoin, aux propriétaires des biens-fonds limitrophes du périmètre,
- b) publiée dans la Feuille officielle, et
- c) affichée au pilier public de la commune concernée et des communes voisines jusqu'à la fin du délai de production.

⁴ L'avis précise que

- a) les productions de droits réels non inscrits doivent être accompagnées des preuves disponibles (actes de vente, contrats de servitude, etc.), ou, dans la mesure du possible, d'autres offres de preuve (témoignages, etc.),
- b) les réquisitions doivent contenir des précisions suffisantes sur la nature et l'objet des droits produits,
- c) faute de s'adresser au conservateur ou à la conservatrice dans le délai prescrit, les prétendants ou les prétendantes devront s'adresser directement au ou à la juge pour obtenir l'inscription de leurs droits, et que
- d) faute de faire l'objet d'une inscription ou d'une inscription provisoire dans le délai prescrit, ces droits seront abolis.

⁵ L'article 29 al. 3 de la loi est applicable par analogie.

Art. 20 Décision d'exécution (Art. 14 LRF) – Communications

¹ La décision est en outre communiquée à l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier et aux services cantonaux intéressés.

Art. 21 ...

Art. 22 Collaboration des propriétaires (Art. 16 LRF)

¹ Les propriétaires concernés par l'exécution des travaux d'établissement du registre foncier fédéral peuvent être tenus notamment

- a) de fournir les documents utiles qui sont en leur possession,
- b) d'indiquer les noms et les adresses des titulaires de droits réels limités sur leurs immeubles, et
- c) de contribuer à la délimitation de l'assiette de servitudes.

² Le ou la propriétaire qui refuse sa collaboration peut être astreint-e à payer les frais supplémentaires résultant de son refus; l'article 292 du code pénal suisse est réservé.

2.2 Procédure des reconnaissances

Art. 23 Programme (Art. 23 LRF)

¹ Après avoir complété le cadastre transitoire, le conservateur ou la conservatrice établit l'ordre des reconnaissances à effectuer.

² Les verbaux de modification des biens-fonds limitrophes du périmètre doivent également être reconnus.

Art. 24 Convocation (Art. 23 LRF)

¹ La convocation est envoyée au moins huit jours à l'avance, sous pli recommandé, selon une formule établie par le conservateur ou la conservatrice.

² Elle précise:

- a) que les personnes convoquées doivent avoir une pièce de légitimation, et
- b) que les propriétaires devront indiquer, au besoin, les nom et adresse des titulaires de droits réels limités sur leurs immeubles.

³ Elle contient en outre les indications relatives à la légitimation à fournir par les personnes convoquées.

Art. 25 ...

Art. 26 Procès-verbal et lieu (Art. 24 LRF)

¹ L'ingénieur-e géomètre adjudicataire tient un procès-verbal de la séance.

² La séance a lieu, en règle générale, au Registre foncier.

Art. 27 Séances de reconnaissances (Art. 25 LRF) – Droits non inscrits

¹ Le conservateur ou la conservatrice peut se dispenser de solliciter les consentements nécessaires aux inscriptions de droits produits antérieurs à l'entrée en vigueur du code civil lorsque ces droits

- a) n'existent manifestement pas, ou
- b) ne peuvent pas être portés au registre foncier en raison de leur nature.

Art. 28 Séances de reconnaissances (Art. 25 LRF) – Défaut de consentement

¹ A défaut de consentement à l'inscription d'un droit produit antérieur à l'entrée en vigueur du code civil, le conservateur ou la conservatrice radie l'inscription opérée provisoirement au cadastre transitoire.

Art. 29 Séances de reconnaissances (Art. 25 LRF) – Information aux personnes qui ont produit des droits non inscrits

¹ Le conservateur ou la conservatrice informe les personnes qui ont produit des droits non inscrits

- a) des conditions matérielles d'acquisition de leurs droits,
- b) de la procédure à suivre, et
- c) des conséquences du défaut d'inscription.

Art. 30 Clôture de la procédure des reconnaissances (Art. 27 LRF) – Documents cadastraux

¹ Lorsque les modifications survenues lors des séances de reconnaissances ont été opérées sur les documents cadastraux, l'ingénieur-e géomètre adjudicataire établit, à l'intention du conservateur ou de la conservatrice, une liste de ces modifications. Le conservateur ou la conservatrice transmet une copie de la liste au Service de la géoinformation.

Art. 31 Clôture de la procédure des reconnaissances (Art. 27 LRF) – Contenu de la décision

¹ Avant de prendre la décision de clôture de la procédure des reconnaissances, le conservateur ou la conservatrice invite les personnes qui doivent encore produire des procurations ou d'autres pièces justificatives à les produire, en leur fixant un délai.

² Outre les éléments prescrits par l'article 27 de la loi, la décision contient:

- a) la composition de la commission de reconnaissance,
- b) la date du dépôt du cadastre transitoire au registre foncier,

- c) les dates des séances de reconnaissances,
- d) la liste des immeubles qui n'ont pas été reconnus,
- e) la liste des personnes convoquées qui ne se sont pas présentées, et
- f) s'il y a lieu, d'autres observations.

³ Le conservateur ou la conservatrice transmet une copie de la décision de clôture de la procédure des reconnaissances au Service de la géoinformation.

2.3 Mise à l'enquête du registre foncier fédéral

Art. 32 Enquêtes partielles (Art. 28 LRF)

¹ Exceptionnellement, le conservateur ou la conservatrice peut, avec l'accord du Service de la géoinformation, procéder à des enquêtes partielles, par étapes, pour autant qu'il ne soit pas nécessaire d'établir des verbaux pour définir le périmètre objet de l'enquête partielle.

² L'entrée en vigueur se fait alors séparément pour chacune des étapes.

Art. 33 Avis (Art. 29 LRF) – Contenu

¹ L'avis énonce l'objet de l'enquête et précise

- a) que les réclamations doivent être adressées au conservateur ou à la conservatrice du registre foncier pendant la durée de l'enquête,
- b) qu'elles doivent être motivées et indiquer clairement leur objet, et
- c) qu'elles peuvent être faites oralement ou par écrit.

Art. 34 Avis (Art. 29 LRF) – Avis aux propriétaires d'étages

¹ Les propriétaires d'étages sont avisés par l'intermédiaire de l'administrateur ou de l'administratrice de la propriété par étages.

Art. 35 Dossier d'enquête (Art. 30 LRF)

¹ Outre les éléments prescrits à l'article 30 de la loi, le dossier d'enquête comprend

- a) les verbaux de modification des biens-fonds limitrophes du périmètre,
- b) les pièces justificatives établies lors des reconnaissances,
- c) les procès-verbaux des séances de reconnaissances,
- d) la décision de clôture des reconnaissances, et
- e) les productions de droits non inscrits.

2.4 Mise en vigueur du registre foncier fédéral et frais

Art. 36 ...

Art. 37 Décision (Art. 35 LRF) – Publication

¹ La décision de mise en vigueur du registre foncier fédéral et la mise en vigueur des documents cadastraux font l'objet d'une seule publication.

² La décision de mise en vigueur du registre foncier fédéral est en outre communiquée à l'office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier.

Art. 38 ...

Art. 39 ...

Art. 40 Conservation des documents (Art. 35 LRF)

¹ Les documents ayant servi de base à l'établissement du registre foncier fédéral sont conservés conformément aux instructions de l'Autorité de surveillance.

Art. 41 Feuillet en vigueur et extraits (Art. 35 LRF)

¹ Les feuillets indiquent la date de leur entrée en vigueur.

² Les extraits des feuillets qui, au moment de l'entrée en vigueur du registre foncier fédéral, font encore l'objet d'un recours doivent faire état de cette situation.

Art. 42 Mise à jour des titres hypothécaires ensuite de remaniement parcellaire (Art. 42 LRF)

¹ Après la mise en vigueur du registre transitoire, le conservateur ou la conservatrice reporte, sur les titres et actes hypothécaires produits, la désignation des immeubles telle qu'elle résulte du registre transitoire.

² Il ou elle y ajoute une nouvelle attestation d'inscription et, au besoin, une nouvelle déclaration de rang.

³ S'il apparaît que des titres sont perdus, le conservateur ou la conservatrice attire l'attention des créanciers gagistes ou des créancières gagistes concernés sur les possibilités légales d'annulation de ces titres.

⁴ Si la clarté l'exige, le conservateur ou la conservatrice peut établir de nouveaux titres.

3 Tenue du registre foncier fédéral

3.1 Documents du registre foncier

Art. 43 Langue des registres (Art. 47 LRF) – Principe

¹ La langue dans laquelle les registres sont tenus est le français pour

- a) les communes des districts de la Broye, de la Glâne, de la Sarine et de la Veveyse,
- b) les communes du district de la Gruyère, à l'exception de la commune de Jaun, et
- c) les communes suivantes du district du Lac: Barberêche, Bas-Vully, Courgevax, Courtepin (secteur Courtepin), Cressier, Haut-Vully, Meyriez, Misery-Courtion, Villarepos et Wallenried.

² Cette langue est l'allemand pour

- a) les communes du district de la Singine,
- b) la commune de Jaun, et
- c) les communes du district du Lac, à l'exception des communes et secteurs de commune cités à l'alinéa 1.

Art. 44 Langue des registres (Art. 47 LRF) – Traduction

- a) Traducteur ou traductrice

¹ Lorsqu'une traduction des registres d'une commune est ordonnée, la Direction désigne, sur la proposition de l'Autorité de surveillance, un traducteur ou une traductrice chargé-e de ces travaux.

Art. 45 Langue des registres (Art. 47 LRF) – Traduction

- b) Procédure

¹ Lorsque la traduction est effectuée à l'occasion d'une procédure d'établissement du registre foncier fédéral, elle a lieu en même temps que la préparation des reconnaissances (art. 17 à 22 et art. 39 de la loi); elle fait également l'objet de l'enquête du registre foncier fédéral (art. 28 à 34 de la loi) ou du registre transitoire (art. 41 de la loi).

² Dans les autres cas, la traduction est suivie d'une enquête publique, qui a pour objet la conformité des inscriptions des feuillets nouvellement traduits avec celles qui figurent sur les registres en vigueur; les articles 29, 30 et 32 à 35 de la loi sont applicables par analogie à la publication, à la durée et au dossier d'enquête, aux réclamations et aux recours ainsi qu'à la mise en vigueur des feuillets.

Art. 46 Documents complémentaires – Plan (Art. 50 LRF)

¹ Les numéros des immeubles correspondent aux numéros figurant au plan.

Art. 47 Documents complémentaires – Pièces justificatives (Art. 51 LRF)

¹ Le conservateur ou la conservatrice porte sur les pièces justificatives la date de la réquisition et le numéro correspondant du journal.

Art. 48 ...**Art. 49** Registres accessoires (Art. 53 LRF) – Registre des propriétaires

¹ Le registre des propriétaires est tenu conformément aux instructions de l'Autorité de surveillance.

Art. 50 Registres accessoires (Art. 53 LRF) – Registre des créanciers ou créancières

¹ Le registre des créanciers ou créancières est tenu sous forme de fiches ou par traitement électronique des données.

² Les fiches sont insérées dans les feuillets correspondants du grand livre.

³ L'existence d'une fiche doit être indiquée sur le feuillet du grand livre.

Art. 51 ...**Art. 52** ...**Art. 53** ...**Art. 54** Registres accessoires (Art. 53 LRF) – Registre des inscriptions provisoires

¹ Lorsque le conservateur ou la conservatrice opère une inscription provisoire, au sens de l'article 961 CC, il ou elle peut soit porter au grand livre, outre l'indication «I.P.» (inscription provisoire), la référence au registre des inscriptions provisoires, soit opérer l'annotation complète dans le grand livre.

² Lorsque l'inscription est opérée dans le registre provisoire, ce dernier contiendra les éléments suivants:

- a) l'objet de l'inscription, notamment, en cas d'inscription d'hypothèque légale d'artisans et d'entrepreneurs, le nom du créancier ou de la créancière, celui du débiteur ou de la débitrice, la somme garantie, la somme des gages antérieurs,

- b) l'indication de l'immeuble concerné,
- c) la durée de l'inscription, et
- d) la référence à la pièce justificative.

Art. 54a Traitement électronique des données (Art. 46 al. 3 LRF) – Principe

¹ Le registre foncier tenu par traitement électronique des données est progressivement introduit dans toutes les communes du canton.

Art. 54b Traitement électronique des données (Art. 46 al. 3 LRF) – Saisie initiale

¹ La saisie initiale sur support informatique a lieu:

- a) à la suite de l'établissement du registre foncier fédéral,
- b) lorsque le registre foncier est tenu selon le système fédéral, par commune ou partie de commune, par rubrique (type de droit) ou par immeuble à l'occasion de réquisitions, ou
- c) lorsque le registre foncier est tenu selon le système cantonal et que les circonstances l'exigent, par immeuble à l'occasion de réquisitions d'immatriculation (division, PPE, etc.).

² Les inscriptions n'ayant plus de valeur juridique par suite de l'écoulement du temps ne sont pas reportées sur le support informatique (art. 976 du code civil).

³ Dans les cas visés à l'alinéa 1 let. b, le conservateur ou la conservatrice établit une planification des travaux, en accord avec la Direction.

Art. 54c Traitement électronique des données (Art. 46 al. 3 LRF) – Mise en vigueur

¹ Dans le cas visé à l'article 54b al. 1 let. a, la mise en vigueur a lieu conformément aux articles 35 et 44 de la loi.

² Dans les cas visés à l'article 54b al. 1 let. b et c, la mise en vigueur des données informatiques du grand livre s'effectue lors de la validation par le conservateur ou la conservatrice.

³ Par validation, on entend le transfert dans le grand livre des données introduites dans la base de saisie initiale.

Art. 54d ...

Art. 54e ...

Art. 54f Traitement électronique des données (Art. 46 al. 3 LRF) – Données personnelles

¹ Un registre des personnes (propriétaires et autres ayants droit) est créé. Il peut contenir les données suivantes:

- a) le numéro de contribuable;
- b) le numéro AVS;
- c) le numéro du registre du commerce;
- d) la filiation;
- e) le nom de célibataire;
- f) le prénom de la personne liée par mariage ou par partenariat enregistré à la personne inscrite;
- g) l'adresse postale.

Art. 54g Traitement électronique des données (Art. 46 al. 3 LRF) – Accès étendu aux données

¹ L'accès direct aux données a lieu dans une base de données séparée, destinée à la consultation.

² Ont un accès étendu, sur la base de conventions particulières:

- a) les personnes habilitées à dresser des actes authentiques dans le canton, les ingénieur-e-s géomètres officiels, les autorités fiscales et d'autres autorités, s'agissant des données dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches légales;
- b) les banques, la Poste suisse, les caisses de pensions, les assurances et les institutions reconnues par la Confédération conformément à l'article 76 al. 1 let. a de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR), s'agissant des données dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches dans le domaine hypothécaire;
- c) des personnes déterminées, s'agissant des données concernant les immeubles qui leur appartiennent, ou concernant les immeubles sur lesquels elles ont des droits, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'exercice de leur activité ou à la défense de leurs intérêts.

³ En ce qui concerne l'accès indirect aux données, l'article 970 du code civil s'applique.

Art. 54h Traitement électronique des données (Art. 46 al. 3 LRF) – Modalités d'accès

¹ L'accès aux données a lieu par authentification informatique. Il peut s'agir d'un mot de passe, d'une carte magnétique ou de tout autre moyen technique permettant à l'utilisateur ou à l'utilisatrice l'accès direct au système informatique.

² ...

³ Toute interrogation par les personnes qui ont un accès direct est contrôlée automatiquement et fait l'objet d'un procès-verbal.

⁴ L'accès aux données entraîne la perception d'un émolument forfaitaire ou calculé par interrogation. Dans ce dernier cas, le décompte se fait automatiquement, sur la base du procès-verbal d'accès. Le tarif des émoluments fixes du registre foncier est applicable.

Art. 54i Traitement électronique des données (Art. 46 al. 3 LRF) – Convention

¹ L'accès aux données est réglé dans une convention conclue entre l'utilisateur ou l'utilisatrice et le conservateur ou la conservatrice.

² Le conservateur compétent ou la conservatrice compétente est:

- a) celui ou celle de l'arrondissement où se situe l'immeuble ou les immeubles en cas de demande portant sur un seul arrondissement;
- b) le premier ou la première saisi-e en cas de demande portant sur plusieurs arrondissements.

³ Le conservateur ou la conservatrice contrôle régulièrement le respect des conditions d'accès et, en cas d'abus, limite ou retire le droit d'accès.

⁴ Le refus, la limitation et le retrait du droit d'accès sont des décisions sujettes à recours, dans les trente jours dès leur notification, auprès de l'Autorité de surveillance du registre foncier. Celle-ci statue sous réserve de recours au Tribunal cantonal.

Art. 54j Traitement électronique des données (Art. 46 al. 3 LRF) – Accès libre aux données (Art. 53a LRF)

¹ Toute personne peut accéder, par Internet, à l'état descriptif de l'immeuble, aux nom et prénom(s) du ou de la propriétaire et à la forme de propriété.

² L'accès aux données ne peut avoir lieu qu'en relation avec un immeuble déterminé. Le système d'information est protégé contre les appels en série.

3.2 Opérations au registre foncier

Art. 55 ...

Art. 56 ...

Art. 57 Immatriculation (Art. 54 LRF) – Routes et ruisseaux

¹ Les routes cantonales ou communales situées dans les communes ou parties de communes ayant déjà fait l'objet d'une procédure d'établissement du registre foncier fédéral ne sont immatriculées que sur décision spéciale du Conseil d'Etat.

² Les autres routes cantonales ou communales sont immatriculées à l'occasion de la procédure d'établissement du registre foncier fédéral.

³ Les ruisseaux peu importants ne sont pas immatriculés, mais ils font l'objet d'une mention «ruisseau public»; sont peu importants les ruisseaux dont la cadastration comme biens-fonds n'est pas possible sans frais excessifs au regard de l'intérêt que présente leur immatriculation. La décision de ne pas immatriculer un ruisseau est prise d'entente avec la section Lacs et cours d'eau du Service de l'environnement.

⁴ L'article 944 CC est réservé.

Art. 58 Immatriculation (Art. 54 LRF) – Immeubles du domaine public

¹ Les immeubles du domaine public sont immatriculés avec l'indication «D.P.» (domaine public).

² Ils sont immatriculés au nom

- a) de l'Etat de Fribourg, s'il s'agit du domaine public cantonal, et
- b) de la commune concernée, s'il s'agit du domaine public communal.

³ ...

Art. 59 ...

Art. 60 ...

Art. 61 Immatriculation (Art. 54 LRF) – Division ou réunion d'immeubles

¹ En cas de division ou de réunion d'immeubles, le conservateur ou la conservatrice indique sur le nouveau feuillet ou les nouveaux feuillets les numéros des feuillets primitifs.

Art. 62 Avis (Art. 57 LRF)

¹ Le conservateur ou la conservatrice ne communique que les modifications relatives à la propriété, aux usufruits, aux droits d'habitation et aux droits distincts et permanents.

² Ces opérations sont communiquées

- a) au Service cantonal des contributions,
- b) au Service de la statistique,
- c) à l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments,
- d) ...
- e) aux communes concernées.

³ Le contenu précis de ces avis est déterminé par l'Autorité de surveillance.

⁴ Les avis imposés par le droit fédéral sont réservés.

⁵ Le Service de la géoinformation est informé, par voie informatique, de l'état de traitement des verbaux déposés au Registre foncier.

Art. 63 ...

Art. 64 ...

3.3 Conditions des opérations au registre foncier**Art. 65** Réquisitions – Signe distinctif (Art. 60 LRF)

¹ Au moment où la réquisition est portée au journal, le conservateur ou la conservatrice munit d'un signe distinctif le feuillet de l'immeuble concerné par la réquisition.

Art. 66 Réquisitions – Gages collectifs (Art. 61 LRF)

a) Réquisition

¹ Lorsqu'un gage doit grever des immeubles situés dans plusieurs arrondissements du canton, les documents remis au conservateur ou à la conservatrice doivent immédiatement faire apparaître cette situation.

² Il sera produit autant d'exemplaires de la pièce justificative qu'il y a d'arrondissements concernés.

Art. 67 Réquisitions – Gages collectifs (Art. 61 LRF)

b) Procédure

¹ Le conservateur ou la conservatrice requis-e informe immédiatement, notamment par téléphone, les autres conservateurs ou conservatrices concernés.

Art. 68 Réquisitions – Gages collectifs (Art. 61 LRF)
c) Emoluments

¹ Les émoluments proportionnels sont facturés par le conservateur ou la conservatrice requis-e.

Art. 69 Décision d'irrecevabilité ou de rejet

¹ La nature et la date de la décision d'irrecevabilité ou de rejet sont consignées au journal; le conservateur ou la conservatrice fait en outre un renvoi au dossier des rejets.

² La décision est notifiée par écrit, avec accusé de réception.

3.4 Recours à l'Autorité de surveillance

Art. 70 Avis au conservateur concerné (Art. 69 LRF)

¹ L'Autorité de surveillance saisie d'un recours contre une décision de rejet en informe immédiatement le conservateur ou la conservatrice concerné-e.

Art. 71 Contenu de la décision (Art. 74 LRF)

¹ La décision de l'Autorité de surveillance contient

- a) la composition de l'autorité,
- b) les nom et domicile de la personne qui recourt et, s'il y a lieu, des personnes qui ont été appelées à présenter leurs observations ainsi que le nom de leurs mandataires,
- c) la désignation de la décision attaquée,
- d) les conclusions de la personne qui recourt,
- e) les faits retenus,
- f) les considérants de droit,
- g) le dispositif sur le fond et les frais,
- h) la date de la décision et la signature du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire, et
- i) s'il y a lieu, l'indication de l'autorité et du délai de recours.

Art. 72 Frais (Art. 75 LRF)

¹ Les frais de procédure comprennent

- a) un émoluments de décision de 50 à 1000 francs, et
- b) les frais de chancellerie.

² Si le recours est retiré, le président ou la présidente fixe un émoulement de 50 à 500 francs.

3.5 Emoluments

Art. 72a

¹ Pour chaque cas soumis au prélèvement de l'émoulement proportionnel, le montant ne dépassera pas 5000 francs.

² Pour les transferts exonérés selon l'article 103 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, l'émoulement proportionnel ne dépassera pas 1000 francs.

4 Dispositions transitoires et finales

4.1 Dispositions transitoires

Art. 72b Mise sur fiches des cadastres cantonaux (art. 97 LRF)

¹ La Direction peut, sur préavis de l'autorité de surveillance, ordonner la mise sur fiches de cadastres cantonaux.

² Les fiches précisent qu'il s'agit du cadastre cantonal.

³ Les inscriptions sont reportées sans modifications du libellé.

⁴ ...

4.2 Dispositions finales

Art. 73 Modification

¹ Le règlement d'exécution des 8 janvier et 2 mars 1954 concernant la loi d'application du 25 novembre 1952 de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale est modifié comme suit:

...

Art. 74 Abrogation

¹ Sont abrogés:

- a) l'arrêté du 9 juillet 1848 concernant la tenue du contrôle hypothécaire,
- b) l'arrêté du 17 août 1860 concernant les inscriptions aux cadastres et aux contrôles d'hypothèques de la construction du chemin de fer,

- c) l'arrêté du 21 décembre 1864 relatif à l'inscription dans les cadastres des propriétés de l'Etat,
- d) l'arrêté du 24 juin 1879 sur les rectifications du cadastre,
- e) l'arrêté du 9 août 1881 concernant l'inscription au cadastre des immeubles appartenant aux compagnies de chemin de fer,
- f) l'arrêté du 12 août 1911 concernant l'inscription des servitudes et autres droits réels au registre foncier,
- g) l'arrêté du 24 octobre 1911 instituant une commission pour surveiller l'établissement du registre des servitudes,
- h) l'arrêté du 12 juin 1914 concernant la fusion des bureaux de conservation du registre foncier de Bulle et de Gruyères,
- i) l'arrêté du 11 août 1919 concernant la fusion des bureaux du registre foncier de Rue et Romont,
- j) l'arrêté du 11 août 1920 réunissant le III^e arrondissement (Le Mouret) du registre foncier au I^{er} arrondissement (Fribourg),
- k) l'arrêté du 9 novembre 1923 supprimant le bureau du registre foncier du XII^e arrondissement (Surpierre),
- l) l'arrêté du 29 novembre 1935 supprimant le bureau du registre foncier de Farvagny,
- m) l'arrêté du 16 septembre 1957 concernant l'Autorité de surveillance du registre foncier,
- n) l'arrêté du 3 mars 1967 concernant les sûretés à fournir par les conservateurs du registre foncier, et
- o) l'arrêté du 13 mai 1968 supprimant le bureau du registre foncier de Domdidier.

Art. 75 Entrée en vigueur

¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

Approbation

Ce règlement a été approuvé par le Conseil fédéral le 18.05.1987.

Les modifications suivantes ont été approuvées:

1. l'arrêté du 07.11.1995: approuvé par le Département fédéral de justice et police le 03.01.1996
2. l'arrêté du 14.03.2000: approuvé par le Département fédéral de justice et police le 10.05.2000; à la même date, le Département a accordé au canton de Fribourg l'autorisation de tenir le registre foncier informatisé (cf. FO 2000/20)
3. l'ordonnance du 22.02.2005: approuvée par le Département fédéral de justice et police le 13.04.2005
4. l'ordonnance du 20.08.2013: approuvée par le Département fédéral de justice et police le 09.11.2013

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
09.12.1986	Acte	acte de base	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 531 / d 547
03.12.1991	Art. 10	abrogé	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 753 / d 767
03.12.1991	Art. 11	abrogé	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 753 / d 767
03.12.1991	Art. 12	abrogé	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 753 / d 767
03.12.1991	Art. 13	abrogé	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 753 / d 767
03.12.1991	Section 4	modifié	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 792 / 807
03.12.1991	Section 4.1	modifié	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 792 / d 807
03.12.1991	Art. 72b	introduit	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 792 / d 807
03.12.1991	Section 4.2	modifié	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 792 / d 807
07.11.1995	Art. 52	abrogé	01.01.1996	BL/AGS 1995 f 557 / d 556
07.11.1995	Art. 56	abrogé	01.01.1996	BL/AGS 1995 f 557 / d 556
07.11.1995	Art. 59	abrogé	01.01.1996	BL/AGS 1995 f 557 / d 556
07.11.1995	Art. 63	modifié	01.01.1996	BL/AGS 1995 f 557 / d 556
07.11.1995	Art. 64	modifié	01.01.1996	BL/AGS 1995 f 557 / d 556
14.03.2000	Art. 54a	introduit	10.05.2000	BL/AGS 2000 f 85 / d 89
14.03.2000	Art. 54b	introduit	10.05.2000	BL/AGS 2000 f 85 / d 89
14.03.2000	Art. 54c	introduit	10.05.2000	BL/AGS 2000 f 85 / d 89
14.03.2000	Art. 54d	introduit	10.05.2000	BL/AGS 2000 f 85 / d 89
14.03.2000	Art. 54e	introduit	10.05.2000	BL/AGS 2000 f 85 / d 89
14.03.2000	Art. 54f	introduit	10.05.2000	BL/AGS 2000 f 85 / d 89
14.03.2000	Art. 54g	introduit	10.05.2000	BL/AGS 2000 f 85 / d 89
14.03.2000	Art. 54h	introduit	10.05.2000	BL/AGS 2000 f 85 / d 89
14.03.2000	Art. 54i	introduit	10.05.2000	BL/AGS 2000 f 85 / d 89
14.11.2002	Section 1.1	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 1	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 3	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 8	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 14	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 16	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 18	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 19	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 25	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 26	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 30	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 32	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 54b	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 54h	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 62	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 63	modifié	01.01.2003	2002_120
03.12.2002	Art. 1	modifié	01.01.2003	2002_132
03.12.2002	Art. 16	modifié	01.01.2003	2002_132
03.12.2002	Art. 20	modifié	01.01.2003	2002_132
22.02.2005	Art. 1	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 2	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 3	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 5	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 6	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 7	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 8	abrogé	01.04.2005	2005_018

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
22.02.2005	Art. 9	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 14	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 15	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 16	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 17	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 18	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 19	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 21	abrogé	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 22	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 23	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 24	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 25	abrogé	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 26	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 27	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 28	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 29	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 30	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 31	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 32	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 33	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 34	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 35	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 36	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 37	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 38	abrogé	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 39	abrogé	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 41	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 42	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 43	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 44	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 45	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 46	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 47	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 48	abrogé	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 49	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 50	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 51	abrogé	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 53	abrogé	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 54	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 54b	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 54c	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 54d	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 54e	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 54f	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 54g	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 54h	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 54i	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 54j	introduit	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 55	abrogé	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 57	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 58	modifié	01.04.2005	2005_018

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
22.02.2005	Art. 60	abrogé	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 61	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 62	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 63	abrogé	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 64	abrogé	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 65	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 66	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 67	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 68	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 69	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 70	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 71	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 72	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Section 3.5	modifié	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 72a	introduit	01.04.2005	2005_018
22.02.2005	Art. 72b	modifié	01.04.2005	2005_018
07.11.2006	Art. 54e	modifié	01.01.2007	2006_140
07.11.2006	Art. 54f	modifié	01.01.2007	2006_140
16.11.2010	Art. 9	modifié	01.01.2012	2010_127
30.11.2010	Art. 4	modifié	01.01.2011	2010_153
20.08.2013	Art. 36	abrogé	01.10.2013	2013_051
20.08.2013	Art. 43	modifié	01.10.2013	2013_051
20.08.2013	Art. 54a	modifié	01.10.2013	2013_051
20.08.2013	Art. 54d	abrogé	01.10.2013	2013_051
20.08.2013	Art. 54e	abrogé	01.10.2013	2013_051
20.08.2013	Art. 54g	modifié	01.10.2013	2013_051
20.08.2013	Art. 54h	modifié	01.10.2013	2013_051
20.08.2013	Art. 54i	modifié	01.10.2013	2013_051
20.08.2013	Art. 54j	modifié	01.10.2013	2013_051
20.08.2013	Art. 67	modifié	01.10.2013	2013_051
20.08.2013	Art. 68	modifié	01.10.2013	2013_051
20.08.2013	Art. 69	modifié	01.10.2013	2013_051
20.08.2013	Art. 72a	modifié	01.10.2013	2013_051
21.02.2017	Art. 57	modifié	01.04.2017	2017_018
08.10.2018	Art. 54h al. 4	modifié	01.12.2018	2018_088
25.02.2022	Art. 16 al. 1, a)	modifié	01.02.2022	2022_024
20.02.2024	Art. 16 al. 1, b)	modifié	01.03.2024	2024_017
20.02.2024	Art. 19 al. 1	modifié	01.03.2024	2024_017
20.02.2024	Art. 26 al. 1	modifié	01.03.2024	2024_017
20.02.2024	Art. 30 al. 1	modifié	01.03.2024	2024_017
20.02.2024	Art. 31 al. 3	modifié	01.03.2024	2024_017
20.02.2024	Art. 32 al. 1	modifié	01.03.2024	2024_017
20.02.2024	Art. 62 al. 5	modifié	01.03.2024	2024_017

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	09.12.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 531 / d 547
Section 1.1	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 1	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 1	modifié	03.12.2002	01.01.2003	2002_132
Art. 1	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 2	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 3	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 3	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 4	modifié	30.11.2010	01.01.2011	2010_153
Art. 5	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 6	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 7	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 8	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 8	abrogé	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 9	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 9	modifié	16.11.2010	01.01.2012	2010_127
Art. 10	abrogé	03.12.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 753 / d 767
Art. 11	abrogé	03.12.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 753 / d 767
Art. 12	abrogé	03.12.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 753 / d 767
Art. 13	abrogé	03.12.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 753 / d 767
Art. 14	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 14	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 15	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 16	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 16	modifié	03.12.2002	01.01.2003	2002_132
Art. 16	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 16 al. 1, a)	modifié	25.02.2022	01.02.2022	2022_024
Art. 16 al. 1, b)	modifié	20.02.2024	01.03.2024	2024_017
Art. 17	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 18	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 18	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 19	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 19	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 19 al. 1	modifié	20.02.2024	01.03.2024	2024_017
Art. 20	modifié	03.12.2002	01.01.2003	2002_132
Art. 21	abrogé	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 22	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 23	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 24	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 25	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 25	abrogé	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 26	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 26	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 26 al. 1	modifié	20.02.2024	01.03.2024	2024_017
Art. 27	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 28	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 29	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 30	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 30	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Art. 30 al. 1	modifié	20.02.2024	01.03.2024	2024_017
Art. 31	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 31 al. 3	modifié	20.02.2024	01.03.2024	2024_017
Art. 32	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 32	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 32 al. 1	modifié	20.02.2024	01.03.2024	2024_017
Art. 33	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 34	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 35	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 36	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 36	abrogé	20.08.2013	01.10.2013	2013_051
Art. 37	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 38	abrogé	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 39	abrogé	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 41	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 42	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 43	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 43	modifié	20.08.2013	01.10.2013	2013_051
Art. 44	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 45	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 46	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 47	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 48	abrogé	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 49	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 50	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 51	abrogé	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 52	abrogé	07.11.1995	01.01.1996	BL/AGS 1995 f 557 / d 556
Art. 53	abrogé	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 54	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 54a	introduit	14.03.2000	10.05.2000	BL/AGS 2000 f 85 / d 89
Art. 54a	modifié	20.08.2013	01.10.2013	2013_051
Art. 54b	introduit	14.03.2000	10.05.2000	BL/AGS 2000 f 85 / d 89
Art. 54b	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 54b	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 54c	introduit	14.03.2000	10.05.2000	BL/AGS 2000 f 85 / d 89
Art. 54c	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 54d	introduit	14.03.2000	10.05.2000	BL/AGS 2000 f 85 / d 89
Art. 54d	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 54d	abrogé	20.08.2013	01.10.2013	2013_051
Art. 54e	introduit	14.03.2000	10.05.2000	BL/AGS 2000 f 85 / d 89
Art. 54e	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 54e	modifié	07.11.2006	01.01.2007	2006_140
Art. 54e	abrogé	20.08.2013	01.10.2013	2013_051
Art. 54f	introduit	14.03.2000	10.05.2000	BL/AGS 2000 f 85 / d 89
Art. 54f	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 54f	modifié	07.11.2006	01.01.2007	2006_140
Art. 54g	introduit	14.03.2000	10.05.2000	BL/AGS 2000 f 85 / d 89
Art. 54g	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 54g	modifié	20.08.2013	01.10.2013	2013_051
Art. 54h	introduit	14.03.2000	10.05.2000	BL/AGS 2000 f 85 / d 89
Art. 54h	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Art. 54h	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 54h	modifié	20.08.2013	01.10.2013	2013_051
Art. 54h al. 4	modifié	08.10.2018	01.12.2018	2018_088
Art. 54i	introduit	14.03.2000	10.05.2000	BL/AGS 2000 f 85 / d 89
Art. 54i	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 54i	modifié	20.08.2013	01.10.2013	2013_051
Art. 54j	introduit	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 54j	modifié	20.08.2013	01.10.2013	2013_051
Art. 55	abrogé	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 56	abrogé	07.11.1995	01.01.1996	BL/AGS 1995 f 557 / d 556
Art. 57	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 57	modifié	21.02.2017	01.04.2017	2017_018
Art. 58	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 59	abrogé	07.11.1995	01.01.1996	BL/AGS 1995 f 557 / d 556
Art. 60	abrogé	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 61	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 62	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 62	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 62 al. 5	modifié	20.02.2024	01.03.2024	2024_017
Art. 63	modifié	07.11.1995	01.01.1996	BL/AGS 1995 f 557 / d 556
Art. 63	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 63	abrogé	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 64	modifié	07.11.1995	01.01.1996	BL/AGS 1995 f 557 / d 556
Art. 64	abrogé	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 65	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 66	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 67	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 67	modifié	20.08.2013	01.10.2013	2013_051
Art. 68	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 68	modifié	20.08.2013	01.10.2013	2013_051
Art. 69	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 69	modifié	20.08.2013	01.10.2013	2013_051
Art. 70	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 71	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 72	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Section 3.5	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 72a	introduit	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Art. 72a	modifié	20.08.2013	01.10.2013	2013_051
Section 4	modifié	03.12.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 792 / 807
Section 4.1	modifié	03.12.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 792 / d 807
Art. 72b	introduit	03.12.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 792 / d 807
Art. 72b	modifié	22.02.2005	01.04.2005	2005_018
Section 4.2	modifié	03.12.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 792 / d 807